

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 17/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARYSTA LIFESCIENCE**

Route d'Artix  
B.P. N 80  
64150 Noguères

Références : DREAL/2025D/48  
Code AIOT : 0005202726

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE implanté Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARYSTA LIFESCIENCE
- Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères
- Code AIOT : 0005202726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arysta est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOGUERES (64150), des installations de formulation et de stockage de produits phytosanitaires dont des substances toxiques et très toxiques.

Compte tenu des capacités de stockage et de fabrication du site, l'établissement est soumis à autorisation et est classée SEVESO seuil haut et IED.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.1.2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.2.2	Sans objet
3	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article 3.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné eau a été réalisé sur 24 h entre le 4 et le 5 décembre 2024. L'inspection relève un certain nombre de non-conformité dans les déclarations GIDAF du rejet « Eaux pluviales » du site pour lesquels des compléments sont attendus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des

installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement.

**Constats :**

Le contrôle inopiné s'est déroulé sans entrave ni difficulté particulière selon le prestataire retenu, suivant le cadre défini pour autoriser les interventions des sociétés extérieures au sein de l'emprise d'Arysta.

La mesure porte sur le point de rejet n° 1 du site, à savoir les eaux pluviales collectées sur les aires bétonnées de l'usine et donc susceptibles d'être polluées du fait de l'activité industrielle.

L'exploitant dispose de trois bassins et d'une station de traitement aux charbons actifs. Un bassin de 3 000 m<sup>3</sup> assure la collecte des eaux pluviales. Un deuxième bassin est destiné au traitement préalable du rejet via la station aux charbons actifs. L'effluent, avant envoi dans le réseau, est isolé des réseaux de collectes dans ce deuxième bassin. L'exploitant fait alors vérifier la conformité de l'effluent par un laboratoire externe. Une recirculation de l'effluent est maintenue dans l'attente des résultats. Si les teneurs imposées à l'article 8 de l'AP du 01/03/2017 sont respectées alors l'exploitant procède à son rejet. Le troisième bassin est une réserve d'eau pour la lutte contre les incendies.

En l'occurrence, la mesure préalable dont les résultats ont été consultés lors de l'inspection s'est avérée conforme et un envoi a été programmé à l'occasion du contrôle inopiné qui a débuté le 04/12/2024 à 10 h (pour une durée de 24 heures). Il s'agit d'un prélèvement 24 h asservi sur la durée (un prélèvement toutes les 5 minutes).

Les paramètres suivants sont contrôlés :

- Débit
- pH
- MES
- DCO
- DBO5
- Hydrocarbures totaux
- Azote global
- Cuivre
- Phosphore total
- Sulfates
- Zinc
- 5 composés traceurs de l'activité d'Arysta – produits phytosanitaires

L'exploitant ne signale aucun incident/accident susceptible d'avoir généré de rejet parasite au sein du bassin de collecte des eaux pluviales.

Compte-tenu de l'ensemble de ces vérifications et des constats effectués, l'inspection considère que les conditions de réalisation du contrôle inopiné sont représentatives du fonctionnement normal de l'unité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Document consulté : <ul style="list-style-type: none"><li>• Réseau des eaux pluviales et incendies.</li></ul> L'exploitant dispose d'un plan des réseaux à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chacun des deux points de rejet n° 1 et n° 2 définis au point 3.4 du présent article, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé uniquement pour le point de rejet n° 1, objet du présent contrôle inopiné.  Le contrôle inopiné s'est déroulé sans difficulté particulière. Le point de rejet n° 1 dispose d'un point de prélèvement aisément accessible et permettant une intervention en toute sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article 4										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux										
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance au niveau de ses deux points de rejets d'effluents aqueux. Les paramètres analysés ainsi que les fréquences d'analyse sont fixés dans le tableau ci-dessous :										
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Au point de rejet n° 1 (effluent du 3.1.a)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit / Volume</td><td>En continu</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>4/an</td></tr><tr><td>MES</td><td>4/an</td></tr><tr><td>pH</td><td>En continu</td></tr></tbody></table>		Au point de rejet n° 1 (effluent du 3.1.a)	Débit / Volume	En continu	Hydrocarbures totaux	4/an	MES	4/an	pH	En continu
	Au point de rejet n° 1 (effluent du 3.1.a)									
Débit / Volume	En continu									
Hydrocarbures totaux	4/an									
MES	4/an									
pH	En continu									

<b>DCO</b>	En continu
<b>DBO5</b>	4/an
<b>Azote total</b>	4/an
<b>Phosphore total</b>	4/an
<b>Zinc</b>	4/an
<b>Produits phytosanitaires susceptibles d'être présents dans l'effluent compte tenu des fabrications de l'établissement dans les semaines précédant l'analyse</b>	À chaque rejet

Les résultats de ces déterminations, commentés en tant que de besoin, sont consignés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus ils sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

**Constats :**

Les constats relatifs à ce point de contrôle sont issus des déclarations faites par l'exploitant sous GIDAF pour la période allant de janvier 2024 à fin septembre 2024. Sur cette période ont été réalisés 20 rejets d'une durée d'environ 24 heures parfois enregistrés sous GIDAF sur deux jours consécutifs. Aucun rejet n'a eu lieu en juillet et août 2024. Les valeurs limites de rejets ont également été contrôlées et l'inspection ne relève aucun dépassement de ces valeurs limites.

L'inspection relève les faits suivants :

- Pour les paramètres suivis trimestriellement :
  - Paramètre MES, DBO5, Hydrocarbures totaux, Azote total (est mesuré la paramètre azote global), Phosphore total : seules deux mesures sont disponibles au 08/02/2024 et au 30/05/2024.
  - La fréquence de contrôle du paramètre zinc est respectée – une mesure est réalisée à chaque envoi.
- Pour le suivi des produits phytosanitaires (code SANDRE entre parenthèse) à suivre à chaque envoi :
  - Pour les paramètres Captane (1128), Cuivre (1392), Glyphosate (1506), Nicosulfur (1882), une mesure a été réalisée à chaque envoi.
  - Pour les paramètres suivants, les fréquences de contrôles ne semblent pas respectées :
    - Nonylphénol (1957) : 1 mesure le 08/02/2024 ;
    - Prométryne (1254) : 2 mesures les 08/02/2024 et 01/03/2024 ;
    - Endosulfan (1743) : 2 mesures les 08/02/2024 et 03/09/2024 ;

**Pour les paramètres MES, DBO5, Hydrocarbures totaux, Azote total qui font l'objet d'un suivi trimestriel, l'inspection constate l'absence de déclaration pour le troisième trimestre alors que des rejets ont eu lieu courant septembre (pas de rejets sur la période juillet/août). L'inspection considère qu'il s'agit là d'une non-conformité.**

**Sous quinze jours, l'exploitant :**

- Justifie de l'absence de données pour ces paramètres pour le troisième trimestre 2024 ;
- Engage les actions nécessaires afin de faire procéder à un contrôle supplémentaire en

**rattrapage ;**

- **Détaille les mesures mises en œuvre afin d'éviter que cette situation se reproduise.**

**L'inspection constate le non-respect a priori de la fréquence de contrôle des paramètres Nonylphénol (1957), Prométryne (1254) et Endosulfan (1743).**

**Sous quinze jours, l'exploitant :**

- **Justifie de l'absence de mesures pour lesdits paramètres ;**
- **Fait procéder à un contrôle de ces paramètres à l'occasion du prochain rejet ;**
- **Détaille les mesures mises en œuvre afin d'éviter que cette situation se reproduise.**

Pour certains paramètres, l'exploitant signale que les produits CITHalonil (1473), Glyphosate (1506), Endosulfan (1743) ne sont plus produits sur site. L'exploitant demande à l'inspection la possibilité de supprimer ces paramètres de son autosurveillance.

**Pour accéder à cette demande l'inspection demande en premier lieu à l'exploitant de communiquer sous un mois et en application de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral [AP] du 01/03/2017, la liste des produits phytosanitaires susceptibles d'être présents dans l'effluent compte tenu des fabrications de l'établissement. Les productions arrêtées depuis la signature de l'AP du 01/03/2017 seront intégrées à cette liste ainsi que la date de la dernière production et de la fin du stockage de chacune d'entre elles.**

**Dans un principe de précaution, l'inspection considère qu'un suivi doit être maintenu a minima pour une durée d'un an après l'arrêt d'une production. La fréquence de contrôle peut être réduite à 4 fois par an sur cette période.**

**À l'issue de cette période d'observation, l'exploitant devra alors formaliser et justifier au regard des résultats de son autosurveillance sa demande de suppression du suivi de ces paramètres.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective